

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 1703514

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme [REDACTED]

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Le Fiblec  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mme Michèle Torelli  
Rapporteur public

---

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 7 janvier 2019  
Lecture du 18 janvier 2019

---

38-07-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017, Mme [REDACTED] représentée par Me Ducos-Mortreuil, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision verbale en date du 24 juillet 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a mis fin à sa prise en charge dans le cadre du dispositif hôtelier ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle emporte sur sa situation personnelle.

Malgré une mise en demeure en date du 28 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne n'a pas produit de mémoire en défense

Par une décision en date du 6 septembre 2017 le bureau d'aide juridictionnelle a admis Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- et les observations de Me Brel, représentant Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], de nationalité albanaise, née le [REDACTED] à [REDACTED] (Albanie), est entrée en France en juillet 2017 avec son fils [REDACTED] âgé de deux ans. Lors de son passage à la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile le 17 juillet 2017, elle s'est vue accorder un rendez-vous au guichet unique asile de la préfecture de la Haute-Garonne pour le 2 août 2017. Le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge la requérante et son fils au titre de l'hébergement d'urgence à compter du 21 juillet 2017. Par une décision verbale du 24 juillet 2017, elle a été informée qu'il était mis fin à cette prise en charge. Mme [REDACTED] demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies. / A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code précité : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement

*d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».*

3. Il résulte de ces dispositions que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir, dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure. Le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui en bénéficie que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, ou si elle ne remplit plus les conditions précitées pour en bénéficier. Il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé des appels au « 115 » du 26 juillet 2017 et de la note du service de veille sociale, signés par le directeur de la veille sociale le 27 juillet 2017, que dans l'attente d'une réponse à sa demande d'asile, le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge la requérante et son fils, au titre de l'hébergement d'urgence du 21 juillet au 24 juillet 2017. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante ait manifesté le souhait qu'il soit mis fin à l'hébergement dont elle et son fils bénéficiaient, ni que leur comportement aurait rendu impossible leur maintien dans une telle structure, ni que les services de l'Etat leur auraient préalablement proposé une orientation vers une structure d'hébergement stable adaptée à leur situation, ni qu'aucune possibilité d'orientation vers une telle structure susceptible de les accueillir n'aurait pu être mise en œuvre, ni, enfin, qu'ils ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier. Par suite, il résulte des dispositions susvisées que les moyens tirés de ce que le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences sur la situation personnelle de la requérante en mettant fin à son hébergement d'urgence et à celui de son fils doivent être accueillis.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de Mme [REDACTED] et de son fils [REDACTED] au titre de l'hébergement d'urgence doit être annulée.

#### Sur les frais du litige :

6. Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 750 euros à Me Ducos-Mortreuil, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de Mme [REDACTED] au titre de l'hébergement d'urgence est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil la somme de 750 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2<sup>ème</sup> de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

*(Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à Me Ducos-Mortreuil)*

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,  
M. Le Fiblec, premier conseiller,  
Mme Carvalho, conseiller.

Lu en audience publique le 18 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

B. LE FIBLEC

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,